



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Annczy, le 11 juillet 2012

Service Protection de l'Environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : PE/MA/CM

Arrêté n°2012193-0001

Relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la Vallée de l' Arve – valeurs limites à l'émission applicables aux installations de combustion utilisant de la biomasse dont la puissance est supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 2 MW

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.222-4 à L.222-, et R.222-13 à R.223-4;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n°2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l' Arve;

VU le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 18 juin 2012;

VU l'avis du CODERST de Haute-Savoie en date du 4 juillet 2012;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les article L 220-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le plan de protection de l'atmosphère approuvé le 16 février 2012 prévoit la mise en oeuvre d'un certain nombre de mesures dont l'objet est de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique sur un territoire couvrant 41 communes de La Roche-sur-Foron à Vallorcine;

CONSIDERANT que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples et en particulier des émissions des installations de combustion utilisant la biomasse pour lesquelles des actions doivent être proposées;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des valeurs limites d'émission aux installations de combustion utilisant de la biomasse dont la puissance est supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 2 MW;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- biomasse : tout produit composé de la totalité ou d'une partie de matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être utilisée comme combustible en vue de valoriser son contenu énergétique
- valeur limite d'émission : la concentration admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduaires d'une installation. Les valeurs limites fixées ci-après sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³), la teneur en oxygène étant ramenée à 11 % et le volume des gaz étant exprimé dans les conditions normales de pression et de température (273K et 101 300 Pa)
- puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en kilowatt (kW)

Article 2 :

Les installations de combustion utilisant de la biomasse dont la puissance est supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 2 000 kW respecteront une valeur limite d'émission en poussières de 125 mg/Nm³ dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux et diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations de Haute-Savoie (DDPP 74), Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Mesdames et Messieurs les Maires des 41 communes incluses dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

